



Commune

de

GARENNES SUR EURE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE MUNICIPAL DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Adopté par délibération n° 2023/32 du Conseil Municipal réuni en séance le 30 juin 2023

PRÉAMBULE

Le présent règlement régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de la commune.

La cantine est un service facultatif mis en place au profit des enfants. Il est rendu aux familles ce qui nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Ce service a une vocation sociale et doit être un lieu d'éducation au goût, à la nutrition et à la découverte de produits locaux.

Chaque enfant devra respecter quelques règles de bonne conduite.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Pause méridienne

Le service de restauration scolaire s'inscrit dans le cadre de la **pause méridienne** qui comprend l'accueil pour le repas et la prise en charge des enfants avant, pendant et après ce moment, sur la plage horaire de 11h35 à 13h20.

La pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30 (y compris les temps de jeux dans la cour libres ou organisés + le temps du repas).

Durant le temps libre dans la cour, il est interdit de jouer à des jeux dangereux et violents.

Article 1 : Fonctionnement de la cantine

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Les objectifs de ce service :

- s'assurer que les enfants prennent des repas sains et équilibrés,
- apprendre les règles de vie en communauté.
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire
- veiller à la sécurité des enfants,
- rendre service aux parents qui ne peuvent pas récupérer les enfants à l'heure du déjeuner,

Article 2 : Horaires de fonctionnement

Le service de restauration fonctionne les mêmes jours que les écoles de 11h35 à 13h20. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité, la direction de l'école et le délégataire qui confectionne les repas.

La distribution des repas est scindée en deux services :

- le 1^{er} service accueille les enfants de classe maternelle,
- le 2^{ème} service accueille les enfants de classe élémentaire.

Article 3 : Bénéficiaires

Le service de restauration est ouvert aux enfants scolarisés aux écoles maternelle et élémentaire. Les enseignants, les remplaçants, les stagiaires et le personnel communal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration sous réserve d'en avoir informé le délégataire.

Article 4 : Inscription

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire auprès du délégataire.

Article 5 : Accès au restaurant scolaire

Les personnes autorisées à pénétrer dans la salle de restauration, autres que les enfants et le personnel de service, sont :

- Le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux,
- le personnel communal,
- les personnes appelées à des opérations d'entretien et de contrôle.

Pour des raisons d'hygiène, toutes personnes étrangères au personnel du délégataire ne sont pas autorisées à pénétrer dans la cuisine.

Article 6 : Organisation du service de restauration

Les repas sont élaborés par le délégataire du service de restauration et soumis à une intervention régulière d'une diététicienne agréée. Ils sont confectionnés sur place par le personnel du délégataire. La distribution des repas s'effectue à table par le personnel de service. Les menus sont disponibles sur le site internet du délégataire.

Article 7 : Tarification

Conformément au cahier des charges du délégataire, celui-ci soumet au mois de juin, une proposition de tarifs (enfants et adultes) en fonction de son compte d'exploitation. Le prix du repas est ensuite validé par une délibération soumise à une réunion du Conseil Municipal qui se tiendra à une date la plus proche de la rentrée scolaire.

Article 8 : Paiement

Le paiement des repas s'effectue directement auprès du délégataire de la restauration scolaire et selon ces modalités.

Article 9 : Rôle et obligation du personnel de service

Le temps de la pause méridienne est assuré par des agents communaux. Ces derniers sont placés sous la responsabilité du Maire.

Le personnel communal est tenu au devoir de réserve.

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal qui assure une discipline bienveillante.

Le personnel communal prend en charge les enfants déjeunant à la cantine et participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable. Il doit proposer aux enfants de goûter tous les aliments même s'il n'a pas l'habitude d'en manger certains.

Tout incident de nature à perturber le service doit être porté à la connaissance du Maire. Si un enfant est agité, l'agent doit faire preuve d'autorité et le ramener au calme.

Article 10 : Traitement médical - allergie -accident

Le personnel communal n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants durant le temps de la restauration.

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre des médicaments dans les locaux de la cantine. Le représentant légal de l'enfant devant suivre un traitement médical doit demander à son médecin, un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergies ou d'intolérances alimentaires doivent être signalés au délégué de la restauration scolaire afin d'établir un projet d'accueil individualisé.

Article 11 : Assurances

L'assurance de la commune couvre les enfants en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

Les parents doivent s'engager à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

Article 12 : Sécurité

Si un enfant doit quitter le restaurant scolaire pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison de l'école.

En cas d'accident d'un enfant durant le temps de la pause méridienne et selon la gravité, le personnel communal a l'obligation d'apporter les premiers soins, de prévenir les services de secours puis les parents, et en rendre compte au Maire et à la direction des écoles.

Article 13 : Vols et objets de valeur

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur. La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Article 14 : Discipline et respect

Les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite et de ne pas compromettre le bon ordre et le fonctionnement de ce service public.

En entrant dans la salle de restauration, les enfants doivent :

- s'asseoir calmement à leur place,
- attendre calmement d'être servi,
- manger calmement,
- être respectueux envers leurs camarades, le personnel communal,

En quittant la salle de restauration, les enfants doivent :

- participer au débarrassage de la table,
- ranger leurs chaises,
- sortir calmement de la salle

Durant le repas :

- ✓ Les repas doivent se dérouler dans le calme : les cris, les interpellations et les discussions bruyantes ne sont pas tolérés.
- ✓ Les enfants doivent :
 - * se servir correctement des couverts,
 - * respecter le personnel communal en s'adressant à eux poliment,
 - * ne pas jouer avec de la nourriture,
 - * ne pas avoir de mot, de geste ou de parole déplacés à l'encontre de leur camarade.
 - * ne pas gaspiller l'alimentation.

Le personnel communal a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement aux règles élémentaires de discipline auprès de l'enfant.

Les appareils multimédias sont formellement interdits dans la salle de restauration.

En cas de détérioration de matériel par un enfant, il sera demandé aux parents de contribuer financièrement à son remplacement.

Article 15 : Application du règlement

À chaque rentrée scolaire, il sera remis aux parents un exemplaire du présent règlement.

Pour tous manquements aux principes énoncés dans ce règlement, aux actes d'incivilités verbaux ou physique et à tout autre comportement jugés dangereux, il sera appliqué :

Mesures d'avertissement et de sanctions

comportement bruyant, refus d'obéissance, remarques agressives ou déplacées S'il y a du gaspillage alimentaire	courrier simple pour rappeler les règles du règlement
En cas de persistance d'un comportement bruyant et non policé ou d'un comportement agressif répété ou d'un refus systématique d'obéissance	avertissement ou blâme par courrier simple avec entretien des parents et le Maire

Mesures d'exclusions et de sanctions

<ul style="list-style-type: none">♦ Si le comportement de l'enfant est provoquant, très agressif, violent, vulgaire♦ Si dégradations mineures du matériel♦ ♦ Si récidive après un rappel	<p>Exclusion temporaire motivée par un formalisme particulier (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979)</p> <p>courrier en recommandé avec accusé de réception : Entretien avec le Maire et les parents pour recueillir les observations des parents sur les faits et agissements qui sont reprochés à l'enfant (procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).</p> <p>→ Plusieurs exclusions temporaires peuvent conduire à une exclusion définitive.</p> <p>→ La durée de l'exclusion sera fixée par le maire et selon la gravité des faits.</p>
--	--